

Epoques des
élections.

assemblée qui aura lieu pour les fins de telle
élection comme susdit, sera tenue aux
jour et lieu qui seront fixés comme ci-dessus
prescrit ; et toute assemblée générale annuelle
qui sera tenue par la suite pour les mêmes 5
fins, auralieu un jour correspondant du même
mois de chaque année suivante, (à moins
que ce jour ne soit un jour de fête, auquel
cas elle sera tenue le jour suivant,) et à tel
endroit que le comité de régie indiquera ; et 10
la signature du président, ou en son absence
celle d'aucun membre du comité de régie
nommé par le dit comité, sera une attesta-
tion suffisante de tous les procédés tenus ou
des avis donnés par la dite association : 15
Pourvu toujours, que le défaut de procéder
à la dite élection le jour fixé pour cette fin,
n'aura pas l'effet de dissoudre la corporation,
mais l'élection aura lieu un jour subséquent
dont il sera donné avis comme susdit ; et le 20
comité de régie ainsi que les officiers susdits
demeureront en charge jusqu'à ce que
d'autres soient élus à leur place ; et le jour
de l'élection annuelle pourra toujours être
changé par tout statut de la corporation. 25

Proviso: s'il
n'est pas pro-
cédé à l'élec-
tion le jour
fixé pour cette
fin.

Comment les
statuts seront
faits.

V. Et qu'il soit statué, que les statuts
de la corporation seront faits par le co-
mité de régie, et quand ils auront été ainsi
faits, et signés par la majorité du dit comité
et scellés du sceau de la corporation, ils lie- 30
ront et obligeront tous les membres de la cor-
poration, et seront tenus ouverts pour leur
inspection.

Des comités de
visiteurs seront
nommés.

VI. Et qu'il soit statué, qu'il sera et pour-
ra être loisible à la dite association, à la pre- 35
mière assemblée pour l'élection des officiers,
et à toute assemblée générale annuelle sub-
séquente, d'élire par voie de scrutin deux
comités de visiteurs, dont l'un sera composé
de neuf dames, membres de l'association, et 40
l'autre de neuf messieurs, aussi membres de
l'association, (lesquels comités éliront chacun
leur président de temps à autre, et à chaque
vacance qui surviendra dans la présidence,

Leurs droits et
pouvoirs.